

Département de la Corrèze

ARRÊTÉS

27 AOÛT 2026





SOMMAIRE



DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE, FAMILLE ET INSERTION

ARRÊTÉ N°26PMI010 PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN CD 1
ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE TYPE CRÈCHE DÉNOMMÉ
"LES BISON'OURS" - BRIVE

ARRÊTÉ N°26PMI011 MODIFICATIF RELATIF À LA COMPOSITION DE LA CD 7
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE DES ASSISTANTS
MATERNELS ET FAMILIAUX

ARRÊTÉ N° 26PMIO10

OBJET

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE TYPE CRECHE DENOMME " LES BISON'OURS " - BRIVE

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61, les articles L. 3111-1, L. 3111-2, L. 3111-3 et R. 3111-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 214-1-1, L. 214-2 et L. 214-7,

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment ses articles 17 et 18,

VU la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU le décret n°2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU le décret n° 2026-731 du 1er août 2026 relatif aux établissements et services d'accueil du jeune enfant,

VU l'avis favorable rendu le 29 septembre 2025 par la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive, autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

VU la demande présentée par " IGESA - Direction Régionale Sud - Ouest " en date du 13 juillet 2026, sollicitant l'autorisation de créer une crèche dénommée « LES BISON'OURS », située Impasse du Pilou 19100 Brive la Gaillarde,

VU les pièces complémentaires adressées au service départemental de prévention protection maternelle et infantile les 31 juillet et 21 août 2026, relatives au CERFA, au projet d'établissement, au fonctionnement de la structure et à l'organigramme,

VU le projet d'établissement, le règlement de fonctionnement, l'organigramme prévisionnel, les plans des locaux, les éléments relatifs aux modalités d'accueil inclusif et les conditions de tarification aux familles examinés dans le cadre de l'instruction,

CONSIDERANT la visite réalisée sur site le 09 juillet 2026 par le service de prévention et protection maternelle et infantile, représenté par la référente mode d'accueil et la responsable du service, au cours de l'instruction de la demande d'autorisation de création de l'établissement et la visite de pré ouverture du 26 août 2026,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2 324-1 du Code de la santé publique, la création, l'extension, la transformation et les modifications des conditions de fonctionnement des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans sont soumises à autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT que le projet présenté porte sur la création d'une crèche, relevant de la catégorie des crèches collectives mentionnée à l'article R. 2324-17 du Code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement produits à l'appui de la demande satisfont aux exigences des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du code de la santé publique,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260826-26PMI010-AI
Date de réception préfecture : 26/08/2026

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Est autorisée la création de la crèche dénommée « LES BISON'OURS » située Impasse du Pilou 19100 BRIVE LA GAILLARDE.

Le gestionnaire de l'établissement est " IGESA - Direction Régionale Sud - Ouest ", dont le siège social est situé 223 rue de Bègles CS21152 33068 Bordeaux Cedex.

Article 2 : Date de fin de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans, conformément à l'article R. 2324-20-3 du code de la santé publique.

Elle prend effet le 26/08/2026. Sa date de fin de validité est fixée au 25/08/2041.

Article 3 : Adresse de l'établissement

L'établissement « LES BISON'OURS » est situé Impasse du Pilou 19100 BRIVE LA GAILLARDE.

Article 4 : Type et catégorie de l'établissement

L'établissement est autorisé en qualité de crèche collective, catégorie crèche.

Article 5 : Modalités de tarification aux familles

La tarification appliquée aux familles est établie conformément au barème national des participations familiales fixé par la Caisse nationale des allocations familiales dans le cadre de la Prestation de service unique (PSU).

La participation financière des familles est calculée en fonction des ressources du foyer et de la composition familiale, selon les modalités définies par la Caisse nationale des allocations familiales.

La participation des familles correspond à un tarif horaire appliqué au temps de présence de l'enfant dans l'établissement.

Article 6 : Capacité d'accueil autorisée et capacité maximale

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est fixée à 25 places.

En application de l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité autorisée, soit 29 enfants au maximum présents simultanément, sous réserve que le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil et que les règles d'encadrement soient respectées à tout instant.

À l'ouverture, l'accueil effectif des enfants est organisé dans la limite des moyens humains, matériels et organisationnels effectivement réunis et conformes aux exigences réglementaires.

Article 7 : Surfaces dédiées à l'accueil

Superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants : 355.72 m².

Superficie des espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants : 186.16 m².

Les locaux et équipements sont maintenus en état de propreté, d'hygiène et de sécurité conformément aux exigences applicables.

Article 8 : Âges limites des enfants accueillis

Les enfants accueillis sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Article 9 : Jours et horaires d'ouverture et périodes de fermeture

L'établissement est ouvert du lundi au jeudi, de 7h00 à 18h00 et le vendredi, de 7h00 à 17h00.

Périodes annuelles de fermeture :

- trois semaines durant les vacances scolaires estivales,
- une semaine sur les vacances de Noël,
- à l'occasion de deux ponts,
- et trois journées pédagogiques.

Le gestionnaire informe les familles des dates précises de fermeture dans des délais compatibles avec la continuité d'accueil.

Article 10 : Direction, continuité de direction

La direction de l'établissement est assurée par une éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, à hauteur de 1 ETP.

La continuité de direction est assurée par la directrice adjointe, infirmière diplômée d'Etat, à hauteur de 1 ETP.

En cas d'absence de la directrice et de la directrice adjointe, la continuité de direction est assurée par une éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat.

Article 11 : Référent « Santé et Accueil inclusif »

Le concours du référent « Santé et Accueil inclusif » est assuré dans les conditions prévues par le Code de la santé publique.

Pour la crèche, cette intervention est assurée à hauteur minimale de 30 heures annuelles, dont 6 heures par trimestre.

Article 12 : Règle d'encadrement choisie

Conformément au II de l'article R.2324-46-4 du Code de la santé publique, l'établissement applique la règle d'encadrement suivante :

- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas / 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Le gestionnaire applique en permanence ce taux d'encadrement.

Article 13 : Équipe pluridisciplinaire : composition, qualifications, effectifs

- 1 ETP d'éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat, directrice,
- 1ETP d'infirmière diplômée d'Etat, directrice adjointe et référent « Santé et Accueil inclusif », à hauteur de 30 heures annuelles, dont 6 heures par trimestre,
- 1 ETP d'éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat,
- 1ETP d'infirmière diplômée d'Etat,
- 0.80 ETP de psychomotricienne,
- 2 ETP d'auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat,
- 3 ETP d'assistante d'animation dont 2 titulaires du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance et 1 titulaire du CAP Petite Enfance,
- 1 ETP d'assistante maternelle,
- 2 ETP d'agents de collectivités qui assurent l'entretien des locaux, du linge et la remise en température des repas.

Le gestionnaire veille, à tout moment, à l'adéquation des effectifs effectivement présents au nombre d'enfants accueillis et au respect des dispositions des articles R. 2324-42, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 du Code de la santé publique.

Article 14 : Respect des dispositions réglementaires

L'établissement est tenu de respecter en permanence l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, notamment celles relatives à la composition de l'équipe pluridisciplinaire, aux qualifications des professionnels, aux taux et modalités d'encadrement des enfants, aux conditions sanitaires et de sécurité, ainsi qu'aux modalités d'accueil des enfants.

Le gestionnaire veille à l'adéquation, à tout moment, des moyens humains, matériels et organisationnels aux enfants effectivement accueillis.

Article 15 : Obligation d'information de l'autorité départementale

Le gestionnaire informe sans délai le Président du Conseil départemental de tout événement grave survenu au sein de l'établissement et notamment :

- de tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant confié à l'établissement ayant entraîné son hospitalisation ou l'intervention de services de secours extérieurs,
- de tout décès d'un enfant confié à l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260826-26PMI010-AI
Date de réception préfecture : 26/08/2026

Article 16 : Modification, renouvellement et cession

Tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil est porté à la connaissance du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues aux articles R. 2324-24 et R. 2324-24-1 du code de la santé publique. Tout changement d'organisme gestionnaire donne lieu, préalablement, à une demande de modification du titulaire de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-2 du même code.

La demande de renouvellement de l'autorisation est présentée au Président du Conseil départemental au plus tard neuf mois avant la date d'échéance mentionnée à l'article 3, conformément à l'article R. 2324-20-2 du code de la santé publique.

Article 17 : Attestation d'honorabilité

Le gestionnaire doit s'assurer que les personnes recrutées satisfont aux exigences de l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles, y compris stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs.

Article 18 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Monsieur le Directeur Régional d'IGESA Sud - Ouest,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

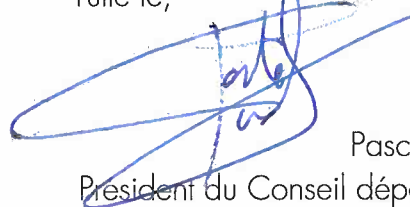
Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud, 87 000 LIMOGES, soit via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- d'un recours gracieux, dans ce même délai, auprès du Président du Conseil départemental.

Date de publication : 27 août 2026

Tulle le, **26 AOUT 2026**



Pascal COSTE

Président du Conseil départemental

ARRÊTÉ N° 26PMIO11

OBJET

ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX

LE PRÉSIDENT

VU le Code Générale des collectivités Territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3221-9,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.421-6, R421-27 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-2, L.2112-2, L.2112-3,

VU le règlement intérieur de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux du Département de la Corrèze approuvé le 4 novembre 2021,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n°23PMIO02 du 7 février 2023 portant organisation des opérations de vote pour les élections des représentants des assistants maternels et familiaux agréés à la Commission Consultative Paritaire Départementale,

VU le procès-verbal des élections des représentants des assistants maternels et familiaux agréés à la Commission Consultative Paritaire Départementale établi le 13 mars 2023,

VU l'arrêté n°25PMIO15 du 1er juillet 2025 relatif à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux,

VU la décision du Président du Conseil départemental en date du 30 juillet 2026, notifiée à l'intéressée le 8 août 2026, mettant fin à la qualité d'assistante familiale agréée de Madame Myriam MAINGUENAUD TANGUY,

CONSIDÉRANT que la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux instituée par l'article L 421-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles est composée de six membres dont trois représentants de la Collectivité départementale assortis d'un nombre égal de suppléants et trois représentants des assistants maternels et familiaux assortis d'un nombre égal de suppléants élus lors du scrutin du 13 mars 2023,

Adossé de réception en préfecture
019-221927205-20260826-26PMIO11-AR
Date de réception préfecture : 26/08/2026

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de procéder à la reconstitution de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux,

CONSIDÉRANT que, par l'effet des démissions successives de Monsieur Guy GERARDIN et Monsieur Gaëtan SIDER intervenues respectivement les 23 janvier 2024 et 15 juillet 2024, la liste « A.D.A.F », sur laquelle Madame Myriam MAINGUENAUD TANGUY avait été élue, ne comporte plus aucun candidat non élu susceptible d'être appelé à siéger,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de procéder à la reconstitution de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Audrey BARTOUT est désignée en qualité de représentant du Président du Conseil départemental et assurera, à ce titre, la présidence de la Commission. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BARTOUT, Monsieur Gérard SOLER est désigné suppléant.

Article 2 : Sont désignés en qualité de membres titulaires et suppléants de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux :

1- Représentants du Département :

Titulaires	Qualité	Suppléants	Qualité
Madame Audrey BARTOUT (Présidente)	Conseillère départementale, déléguée à l'enfance	Monsieur Gérard SOLER	Conseiller départemental, délégué à l'emploi et à l'insertion
Madame Sandrine MAURIN	1 ^{ère} Vice-présidente du Conseil départemental, déléguée aux Solidarités sociales	Madame Marillou PADILLA-RATELADE	Conseillère départementale déléguée aux personnes en situation d'handicap, aux personnes âgées et aux Instances de Coordination de l'Autonomie
Madame Myriam VIALA	Directrice de l'Action Sociale des Familles et de l'Insertion	Madame CHIERE Valérie	Responsable Prévention - PMI

2 - Représentants des assistants maternels et familiaux résidant dans le Département :

Titulaires	Suppléants	Liste d'appartenance
Madame Marinella PUYRAIMOND	Monsieur Sébastien ROQUE	Association départementale des assistants familiaux de la Corrèze
Madame GONCALVES Valérie	Siège vacant - liste épuisée	Association départementale des assistants familiaux de la Corrèze
Madame Véronique CEPIERE	Monsieur Frédéric VEDRENNE	Syndicat CGT Conseil départemental 19

Article 3 : La durée du mandat des représentants des assistants maternels et familiaux est de six ans à compter du 13 mars 2023.

Article 4 : En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant du Département, un nouveau représentant est désigné par le Président du Conseil départemental pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n°25PMIO22 du 17 novembre 2025.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il entrera en vigueur dès sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges, soit par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud, 87 000 LIMOGES, soit au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de publication : 27 août 2026

Tulle le,

26 AOUT 2026

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental